

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION

Objet : Réglementation du régime de priorité aux carrefours formés par la rue Victor Coviaux et les rues Léon Cauvin, des coquelicots et rue des bleuets à SAINT-LEONARD

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

VU : la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU : le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1.

VU : le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6.

VU : l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU : l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié.

CONSIDERANT :

Que suite au nouvel aménagement de la rue Victor Coviaux, il convient de modifier le régime de priorité aux carrefours susnommés.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le régime de la priorité à droite est instauré rue Victor Coviaux aux carrefours formés avec les rues Léon Cauvin, des coquelicots et rue des bleuets.

Les usagers de la rue Victor Coviaux devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite des voies suivantes : rue Léon Cauvin, rue des coquelicots et rue des bleuets.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies nommées à l'article 1.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet immédiatement.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police.
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal.

A SAINT-LEONARD

Le 21 février 2022

Le Maire,



Bernard HOGUET